



**Yvelines**  
Le Département

**Département**

**des Yvelines**

**BULLETIN OFFICIEL**

N° 391 – Juin 2022

Publié le 8 JUILLET 2022

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-281 du 27 juin 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Prunay-le-Temple.	1

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-280 du 17 juin 2022	Délégation de signature de Madame Gwendoline DESFORGES	2
AD 2022-301 du 30 juin 2022	Délégation de signature au sein de la Direction Contrats, Etudes et Prospective.	6
AD 2022-288 du 30 juin 2022	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Développement et Aménagement Durable.	10
AD 2022-287 du 30 juin 2022	Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux.	14
AD 2022-282 du 09 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	19
AD 2022-276 du 15 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	22
AD 2022-277 du 09 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	25
AD 2021-278 du 09 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	28
AD 2021-279 du 15 juin 2022	Autorisation d'ester en justice.	31

## DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE, SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-226 du 08 juin 2022	Composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du collège Arthur Rimbaud à Aubergenville.	34

## DIRECTION DES MOBILITES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-283 du 14 juin 2022	Arrêté conjoint : réglementation de la circulation sur la D912 du PR 0 + 0073 au PR 1 + 0144 Trappes En et hors agglomération	36

AD 2022-284 du 14 juin 2022	Arrêté conjoint : réglementation de la circulation sur la D912 du PR 0 + 0073 au PR 1 + 0144 Trappes En et hors agglomération	38
--------------------------------	---	----

**DIRECTION SANTE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-286 du 13 juin 2022	Création d'une micro-crèche	40
AD 2022-285 du 14 juin 2022	Modification d'un EAJE	47

**DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-302 du 30 juin 2022	Arrêté conjoint fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 d'appels à projets conjoints du département des Yvelines pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de la protection de l'enfance	54

281 Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 27/06/2022  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 391  
Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

**ARRETE N° AD 2022- 281**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE DE PRUNAY-LE-TEMPLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Prunay-le-Temple.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **12 129 €** (douze mille cent vingt-neuf euros) est accordée à la commune de Prunay-le-Temple pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation du mur d'enceinte du cimetière

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 29/06/22

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture  
078-227806-00-20220627-AD2022-281-AR  
Date de réception préfecture : 27/06/2022



Mis en ligne le : 08/07/2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

**ARRETE N° AD 2022-280**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DE MADAME GWENDOLINE DESFORGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°AD-2021-501 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François Raynal,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de donner à Madame Gwendoline DESFORGES, conseillère départementale, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAYNAL, conseiller départemental, une délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAYNAL, conseiller départemental, délégation de signature est donnée à Madame Gwendoline DESFORGES, conseillère départementale, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental les actes suivants en matière de patrimoine immobilier :

- les promesses synallagmatiques de vente et les promesses unilatérales de vente ;
- les actes de ventes ou d'acquisitions ;
- les offres d'achats ou de vente ;
- les baux en qualité de preneur ou de bailleur ;
- les titres d'occupation du domaine public en qualité de propriétaire ou de pétitionnaire, quel qu'en soit la forme, avec ou sans droits réels ;
- les actes de constitutions de servitudes ;
- les courriers d'informations relatifs à l'état du patrimoine immobilier départemental ne faisant pas grief ;
- les propositions d'engagement financier en matière de gestion du domaine et notamment de négociation, ou de précontentieux, sous réserve du vote du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
- les propositions d'engagement financier entrant dans le champ des compétences propres du Président du Conseil départemental.

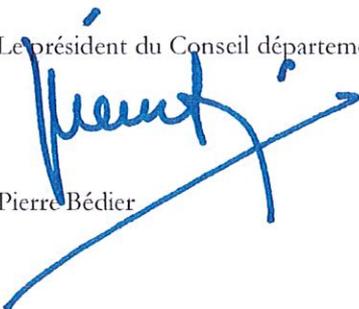
**Article 2** : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **17 JUIN 2022**

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature de Madame Gwendoline Desforges

Date de transmission de l'acte : 17/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 17/06/2022

Numéro de l'acte : AD2022-280 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220617-AD2022-280-AR

Date de décision : 17/06/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

## Acte à classer

AD2022-280

1 En préparation      2 En attente retour  
Préfecture      3 > AR reçu <      4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-06-17T12-30-29.00 ( MI238158724 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220617-AD2022-280-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délégation de signature de Madame Gwendoline Desfor

Date de décision : 17/06/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE G. DESFORGES.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/06/22 à 12:30

Date 17/06/22 à 12:30

Date 17/06/22 à 12:39

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 30.06.2022  
Affichage le 1.07.2022  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 391  
Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

**ARRETE N° AD 2022 - 30 |**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU SEIN DE LA DIRECTION CONTRATS, ETUDES ET PROSPECTIVE**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 avril 2022,

Considérant que M. Jean-Christophe Rigal exerce les fonctions de directeur contrats, études et prospective,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Rigal, directeur contrats, études et prospective, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - les visas d'entretiens professionnels ;
  - les notifications de paiement de subventions ;
  - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux ;
- En matière de conventions :
  - les conventions de partenariats sans incidence financière ;

- Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - Les conventions de prêts de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
- En matière de marchés publics :
    - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
    - Les avenants et décisions sans incidence financière ;

**Article 2**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe RIGAL, délégation de signature est donnée à Anne VARIN, Sous-directrice Atelier de la donnée, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement et demandes de remisage le concernant et des visas d'entretiens professionnels.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30.06.2022

  
Pierre BEDIER  
Président du Conseil départemental



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant délégation de signature au sein de la direction contrats, études et prospective

---

Date de transmission de l'acte : 30/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 30/06/2022

---

Numéro de l'acte : AD2022-301 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220630-AD2022-301-AU

---

Date de décision : 30/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Mis en ligne le : 08/07/2022



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

**ARRETE N° AD 2022 - 288**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**  
**DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Alexandre Borotra exerce les fonctions de directeur général adjoint développement et aménagement durable,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Alexandre Borotra, directeur général adjoint développement et aménagement durable, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la DGA développement et aménagement durable ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - les visas d'entretiens professionnels ;
  - les dépôts de plainte, autres poursuites et de saisines de toute nature dans le cadre de la gestion du patrimoine départemental ;
  - les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux ;
  - les réponses aux particuliers pour réorientation vers un contact ADIL ou PACT ;

- En matière de subventions et d'aides :
  - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réclamations sur un refus de subvention, demandes d'information) ;
  
- En matière de marchés publics :
  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 214.000 € H.T. ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les lettres de consultations ;
  - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
  - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
  - les mises en demeure ;
  
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Borotra, délégation de signature est donnée à M. Maxime Rabasté, directeur de l'environnement et du développement, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement et demandes de remisage le concernant et des visas d'entretiens professionnels.

**Article 3 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** M. le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 30.06.2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre Bédier



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le directeur général adjoint développement et aménagement durable

---

Date de transmission de l'acte : 30/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 30/06/2022

---

Numéro de l'acte : AD2022-288 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220630-AD2022-288-AU

---

Date de décision : 30/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 30.06.2022  
Affichage le 1.07.2022  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 391

Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

**ARRETE N° AD 2022- 287**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Christine Galland exerce les fonctions de directrice des moyens généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Christine Galland, directrice des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - les visas d'entretiens professionnels ;
  - les factures ;
  - les demandes aux services de l'Etat de certificats d'immatriculation de véhicules neufs, de duplicatas des certificats d'immatriculation et de certificats de cession ;
  - les demandes d'autorisation liées au système de vidéoprotection.

- En matière de marchés publics :
  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de conventions :
  - les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

### **SERVICE SECURITE, SURETE, ACCUEIL**

- M. Anthony Charles, chef du service sécurité, sûreté et accueil

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

### **SERVICE FLOTTE AUTOMOBILE**

- Mme Christel Billaud, chef du service flotte automobile

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliements de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux la concernant) ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Billaud, délégation de signature est donnée à M. Julien Le Tinnier, chef d'atelier, pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galland et de Mme Billaud, délégation de signature est donnée à M. Le Tinnier, chef d'atelier, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliements de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux du chef de service et ceux le concernant).

### **SERVICE ACHAT**

- M. Laurent Simon, chef du service achats

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliements de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

## SERVICE DEMENAGEMENT

- M. Franck Collin, chef du service déménagement

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T. ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

## SERVICE NETTOYAGE

- Mme Pascale Audoin, gestionnaire du service nettoyage ;
- M. Eric Barroso, gestionnaire du service nettoyage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, délégation de signature leur est donnée pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

**Article 3 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30. 06. 2022

Le président du Conseil départemental

  
Pierre Bédier

# Acte à classer

AD2022-287

1 En préparation      2 En attente retour  
Préfecture      3 > AR reçu <      4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-06-30T16-47-39.00 ( MI238458895 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220630-AD2022-287-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : arrêté portant délégation de signature au sein de la direction des moyens généraux

Date de décision : 30/06/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté délégation signature DMG.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/06/22 à 16:47

Par MARTINETTI Angélique

Transmis

Date 30/06/22 à 16:47

Par MARTINETTI Angélique

Accusé de réception

Date 30/06/22 à 16:52

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant délégation de signature au sein de la direction des moyens généraux

Date de transmission de l'acte : 30/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 30/06/2022

Numéro de l'acte : AD2022-287 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220630-AD2022-287-AR

Date de décision : 30/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 22.06.22

Affichage le 22.06.22

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 391

Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2022 / ACSO CTX ADM / 020

## ARRETE N° AD 2022 - 282 PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Samira H., enregistrée sous le numéro 2002805/6-4 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 11 mai 2020, et tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du Président du Conseil départemental en date du 8 mars 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 9 juin 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté n.AD 2022-282 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 22/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 22/06/2022

Numéro de l'acte : 22ascoctxadm020 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220609-22ascoctxadm020-AI

Date de décision : 09/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

**Acte à classer****22ascoctxadm020**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-06-22T15-17-43.00 ( MI238261293 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220609-22ascoctxadm020-AI ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté n.AD 2022-282 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 09/06/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justiceActe : 22-acsoctxadm020.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/06/22 à 15:17

Par MARTINETTI Angélique

Transmis

Date 22/06/22 à 15:17

Par MARTINETTI Angélique

Accusé de réception

Date 22/06/22 à 15:30

21

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 16.06.22  
Affichage le 16.06.22  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 391

Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

-----  
Arrêté n° 2022 / ACSO CTX ADM / 014

**ARRETE N° AD 2022 - 276**  
**PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Rabia E.H., enregistrée sous le numéro 2202017-1 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 11 mars 2022, et tendant à l'annulation de la décision du 31 janvier 2022 d'accord partiel de remise de dette.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 juin 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MARIN

**Acte à classer****22ascoctxadm008**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-03-02T16-29-05.00 ( MI235936808 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220218-22ascoctxadm008-AI ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : arrêté numéro AD 2022-76 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 18/02/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justiceActe : [20-acsoctxadm08.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/03/22 à 16:29

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis

Date 02/03/22 à 16:29

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception

Date 02/03/22 à 16:39

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté numéro AD 2022-76 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 02/03/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 02/03/2022

Numéro de l'acte : 22ascoctxadm008 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220218-22ascoctxadm008-AI

Date de décision : 18/02/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

-----  
Arrêté - N° 2022 / ACSO CTX ADM / 012

ARRETE N° AD 2022 - 277  
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur L., enregistrée sous le numéro 2109100 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 octobre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental des Yvelines du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relative à la fin de la prise en charge jeune majeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

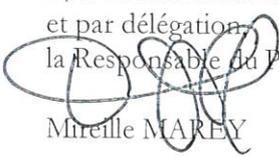
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 09 Juin 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pôle des solidarités

  
Mireille MAREY

**Acte à classer****22ascoctxadm012**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-06-16T17-04-43.00 ( MI238136898 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220609-22ascoctxadm012-AI ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Arrêté AD 2022 277 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 09/06/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [22-acsoctxadm012.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé Date 16/06/22 à 17:04

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis Date 16/06/22 à 17:04

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception Date 16/06/22 à 17:10

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté AD 2022 277 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 16/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 16/06/2022

Numéro de l'acte : 22ascoctxadm012 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220609-22ascoctxadm012-AI

Date de décision : 09/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 16.08.22

Affichage le 16.06.22

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 391

Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

-----  
Arrêté - N° 2021 / ACSO CTX ADM / 042

**ARRETE N° AD 2021- 278**  
**PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur K., enregistrée sous le numéro 2109461 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 31 octobre 2021, et tendant à l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental des Yvelines du 1<sup>er</sup> septembre 2021 rejetant la demande de renouvellement du contrat jeune majeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

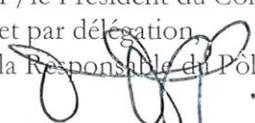
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 09 Juin 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
la Responsable du Pôle des solidarités

  
Mireille MAREY

**Acte à classer**

21ascoctxadm042

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-06-16T17-03-37.00 ( MI238136854 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220609-21ascoctxadm042-AI ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : arrêté AD 2021-278 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 09/06/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justiceActe : [21-acsoctxadm042.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/06/22 à 17:03

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis

Date 16/06/22 à 17:03

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception

Date 16/06/22 à 17:08

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté AD 2021-278 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 16/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 16/06/2022

Numéro de l'acte : 21ascoctxadm042 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220609-21ascoctxadm042-AI

Date de décision : 09/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

-----  
Arrêté n° 2022 / ACSO CTX ADM / 004

ARRETE N° AD 2021 - 279  
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 24 mars 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur S., enregistrée sous le numéro 2200805 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 Février 2022, et tendant à l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental des Yvelines du 17 janvier 2022 annulant l'amende administrative de 390 euros et rappelant l'existence d'un indu de RSA de 3 929,43 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

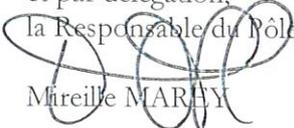
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 Juin 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pôle des solidarités

  
Mireille MAREY

**Acte à classer****22ascoctxadm004**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-06-16T17-02-16.00 ( MI238136845 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220615-22ascoctxadm004-AI ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : arrêté n.AD 2021 279 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/06/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [22-acsoctxadm004.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : — TOUS

Classer

Annuler

Préparé Date 16/06/22 à 17:02

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis Date 16/06/22 à 17:02

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception Date 16/06/22 à 17:08

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté n.AD 2021 279 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 16/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 16/06/2022

Numéro de l'acte : 22ascoctxadm004 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220615-22ascoctxadm004-AI

Date de décision : 15/06/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le  
Affichage le 9 juin 2022  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 390-226  
Mis en ligne le : 08/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD 2022- 226

**COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE ARTHUR RIMBAUD A AUBERGENVILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2022/S070-186774, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°22-49064 et sur la plateforme AWS en date du 05 avril 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

La composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

**I – Personnalités à voix délibératives :**

Le président du Jury :

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET  
Mme Fabienne DEVEZE  
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU  
M. Olivier DE LA FAIRE  
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX  
Mme Josette JEAN  
M. Nicolas DAINVILLE  
M. Grégory GARESTIER  
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220608-2022-226-CC  
Date de télétransmission : 08/06/2022  
Date de réception préfecture : 08/06/2022

1 | 2

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Philippe CHATAIN, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

M. Antoine RENAUD, Architecte-Consultant proposé par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques ;

M. Stéphane HAMEURY, Ingénieur, Directeur Opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

M. Joseph IRANI, Ingénieur proposé par la fédération CINOV ;

Membre présentant un intérêt particulier :

M. Luc PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

**II - Personnalités à voix consultatives :**

M. Gilles LECOLE, Maire d'Aubergenville, ou son représentant ;

Mme Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collègues ;

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

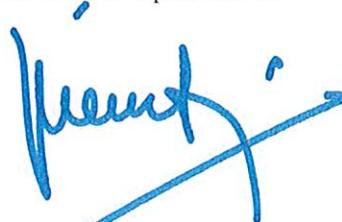
M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 8 JUIN 2022

Le président du Conseil départemental



Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220608-2022-226-CC  
Date de télétransmission : 08/06/2022  
Date de réception préfecture : 08/06/2022

2 | 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2022T8274

Portant réglementation de la circulation sur  
la D912 du PR 0 + 0073 au PR 1 + 0144  
Trappes  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D912  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu l'avis du Maire d'Elancourt  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF)

Considérant que dans le cadre de l'opération de réaménagement du carrefour RN10 X RD912, des travaux d'élargissement de la RD912 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur des sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes.

**ARRÊTENT**

Article 1 : À compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, durant huit nuits, de 21h30 à 5h00, sur la D912 du PR 0 + 0073 au PR 1 + 0144 (Trappes), dans le sens des PR décroissants, sens Dreux-Versailles, la circulation est interdite.

Les usagers en provenance de Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain souhaitant se rendre en direction de Versailles empruntent la déviation suivante:

- depuis le giratoire Tabarly
  - la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt,
  - la R 12 direction Elancourt Centre,
  - le boulevard André Malraux,
  - le rond-point de Laubach,
  - le boulevard André Malraux direction Trappes,
  - le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction Trappes,
  - le boulevard Martin Luther King (RD 23),
  - la route de Chartres (RN 10) en direction de Paris
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : A compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, durant huit nuits, de 21h30 à 5h00, le débouché de la rue Aristide Barré sur la RD 912 est neutralisé.

Pour les riverains en direction d'Elancourt, une déviation est mise en place par la rue de Montfort et l'avenue Eugène Delacroix (RD 36), où les usagers retrouvent leur itinéraire

Article 3 : A compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, durant huit nuits, de 21h30 à 5h00, l'accès à la rue Emile Zola depuis la RD 912 est neutralisé.

La rue Emile Zola est temporairement mise en double de sens. Les riverains sont autorisés à y circuler.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 JUIN 2022

Fait à Trappes, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie  
**Pierre Nougarède**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**Ali RAHOU**  
Maire de Trappes



**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Trappes ;
- le Maire d'Elancourt ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines.

AD 222-284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2022T8286

Portant réglementation de la circulation sur  
la D912 du PR 0 + 0073 au PR 1 + 0144  
Trappes  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D912  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu l'avis du Maire d'Elancourt  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF)  
Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour RN 10 / RD 912, en vue de permettre la maintenance du balisage et le maintien en état de la route départementale, il est nécessaire de mettre en place, ponctuellement, des mesures temporaires d'exploitation au droit de la zone de chantier.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 inclus, sur la RD 912 du PR 0+0073 au PR 1+0144, en provenance de Plaisir et en direction de la RN10, la circulation peut-être interdite ponctuellement après information préalable des gestionnaires de voirie concernés.

Pour les usagers en provenance de Dreux, plaisir, Jouars-Pontchartrain en direction de la RN10, une déviation est mise en place depuis le giratoire Tabarly par : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction Trappes, le boulevard Martin Luther King (RD 23), la route de Chartres (RN 10) en direction de Paris où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** A compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 inclus, lors des fermetures ponctuelles de la RD 912 du PR 0+0073 au PR 0+0144 dans le sens Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain vers la RN10, le débouché de la rue Aristide Barré sur la RD 912 est neutralisé.

Pour les riverains en direction d'Elancourt, une déviation est mise en place par la rue de Montfort et l'avenue Eugène Delacroix (RD 36), où les usagers retrouvent leur itinéraire

**Article 3 :** A compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 inclus, lors des fermetures ponctuelles de la RD 912 du PR 0+0073 au PR 0+0144, dans le sens Dreux vers Versailles, l'accès à la rue Emile Zola depuis la RD 912 est neutralisé.

La rue Emile Zola est temporairement mise à double de sens et les riverains sont autorisés à y circuler.

**Article 4 :** Les mesures de l'article 1, 2, 3 s'appliquent de 21H30 à 5H00.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie,

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Trappes, et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 JUIN 2022

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Fait à Trappes, le \_\_\_\_\_

Alfred RABET de Trappes  
Maire de Trappes



*[Handwritten signature]*

DESTINATAIRES <sup>Sur Interdépartemental de la Voirie</sup>  
78-92

- le Maire d'Elancourt ;
- le Maire de Trappes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220707-2022-284-AR  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

**AD 222. 286**

### ARRETE N°2022-109 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,  
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 30 mai 2022, présenté par la société « Les Coloriés » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés des Alluets », situé 1 allée des Coquelicots aux Alluets-le-Roi,  
Vu le courriel du 31 mai 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune des Alluets-le-Roi,  
Vu l'avis favorable du Maire de la commune des Alluets-le-Roi, reçu le 10 juin 2022,  
Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,  
Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 7 juin 2022, signé le 10 juin 2022,  
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220707-2022-286-AR  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés des Alluets », située 1 allée des Coquelicots aux Alluets-le-Roi, gérée par la société « Les Coloriés », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJF est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame France TIMORES est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJF.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-16 1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

#### **Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

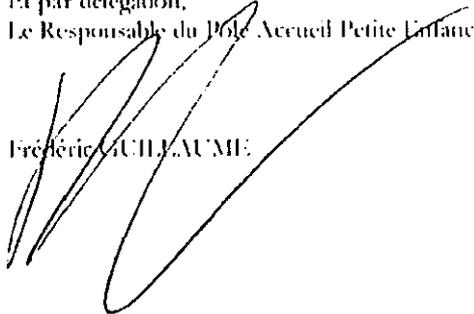
**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame Ariane WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 13 juin 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220707-2022-286-AR  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Yvelines  
Le Département

AD 2022-285

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022- 66 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2015-SMAPIE-045 du 25 août 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Devaux », 37 boulevard Devaux à Poissy,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2018-121 du 27 novembre 2018 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Devaux », 37 boulevard Devaux à Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 11 avril 2022, présenté par la société Evancia Babilou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Devaux », 37 boulevard Devaux à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 11 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220707-2022-285-DE  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## ARRETE

**Article 1 :** La Société Evancia Babilou, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie crèche, dénommée « Babilou Devaux », située 37 boulevard Devaux à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 août 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la crèche est de 34 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans et jusqu'à 5 ans en cas de situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220707-2022-285-DE  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'E.AJE est assurée par Madame Aurore RETHÉ, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des E.AJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

#### **Article 10 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.I.E. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ **Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives**

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ **Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

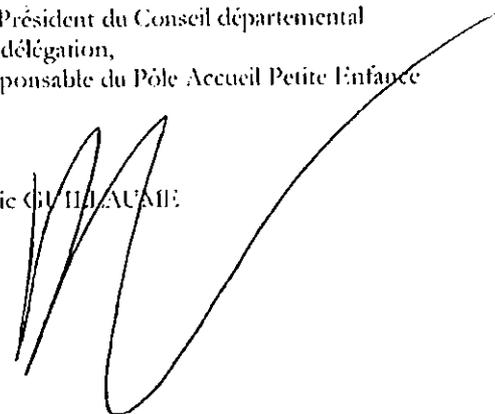
**Article 15 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPI-045 du 25 août 2015, n°2018-121 du 27 novembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Rodolphe CARLÉ, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le 14 JUN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLEAUME



Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220707-2022-285-DE  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

-----  
DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
-----

39, rue d'Angiviller – BP 154  
78001 – VERSAILLES  
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
-----

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE  
-----

Pôle pilotage des activités et projets

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 – VERSAILLES  
Tél. : 01.39.07.78.78

MB - N° 2022-DEJE-055

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER  
PREVISIONNEL INDICATIF 2022 D'APPELS A  
PROJETS CONJOINTS DU DEPARTEMENT  
DES YVELINES ET DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES POUR LA CREATION  
D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX  
ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU  
SECTEUR DE LA PROTECTION DE  
L'ENFANCE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-CD-4-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022,

## ARRETENT

### Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets, pour le secteur de la protection de l'enfance, que la Préfecture des Yvelines et le Département des Yvelines envisagent de lancer au cours de l'année 2022 afin de développer les modalités de prise en charge et de satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le territoire des Yvelines, est arrêté comme suit :

Compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental des Yvelines		
Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période de lancement de la procédure d'appel à projet
Création d'un ou plusieurs services :  - d'accompagnements à domicile avec possibilité d'hébergement de repli  - et d'accompagnement dans le cadre de placements au service de PASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli	Réalisation de 550 prestations ou mesures : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF),</li><li>- d'Aide Educative à domicile (AED),</li><li>- d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO),</li><li>- d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées (AEMO renforcée) avec hébergement ponctuel de repli au sein de la structure mettant en œuvre la mesure,</li><li>- de placement au service de PASE avec hébergement à domicile et hébergement ponctuel de repli au sein de la structure mettant en œuvre la mesure.</li></ul>	3 <sup>ème</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

### Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication :

- aux adresses électroniques suivantes : [Enfance.esms78@Yvelines.fr](mailto:Enfance.esms78@Yvelines.fr) et [dtppj-versailles@justice.fr](mailto:dtppj-versailles@justice.fr)

- aux adresses postales suivantes :

Département des Yvelines  
Direction Générale des Services du Département  
Direction Générale Déléguée des Solidarités (DGDS)  
Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Santé  
2 Place André Mignot  
78012 VERSAILLES Cedex

Et

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines,  
Mme la Directrice territoriale adjointe  
39 rue d'Angiviller  
78000 VERSAILLES

Accusé de réception en préfecture  
078-227806480-20220706-2022-455-CC  
Date de réception préfecture : 06/07/2022

2

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Préfet du département ou Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, 56 avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France – Outre-Mer et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2022

LE PREFET DES YVELINES

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances  
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

